

## QUESTIONNAIRE SUR LE FONCTIONNEMENT PRATIQUE DE LA CONVENTION DE 1980

Chaque fois que vous faites référence, dans le cadre de votre réponse au présent Questionnaire, à une loi, des règles, des lignes directrices ou de la jurisprudence internes portant sur le fonctionnement pratique de la Convention de 1980, **veuillez joindre une copie du document évoqué (a) dans la langue originale et (b), si possible, accompagnée d'une traduction en anglais et / ou en français.**

<b>Nom de l'État ou de l'unité territoriale :<sup>1</sup></b>	Bulgarie
<i>Pour les besoins du suivi</i>	
Nom de la personne à contacter :	Elina Georgieva
Nom de l'Autorité / du service :	Ministère de la Justice
Numéro de téléphone :	00359 2 92 37 332
Courriel :	<a href="mailto:elina.georgieva@justice.government.bg">elina.georgieva@justice.government.bg</a>

### PARTIE I : DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS <sup>2</sup>

#### 1. Développements récents dans votre État

1.1 Depuis la Commission spéciale de 2011/2012, d'importants changements sont-ils intervenus dans votre État en matière de législation ou de règles procédurales applicables aux cas d'enlèvements internationaux d'enfants ? Veuillez préciser, dans la mesure du possible, les raisons justifiant ces changements de législation et / ou de règles et, le cas échéant, les résultats concrets qui en découlent (par ex., une réduction des délais nécessaires pour statuer sur les affaires).

- Non  
 Oui, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

1.2 Veuillez présenter un bref résumé de toute décision importante concernant l'interprétation et l'application de la Convention de 1980 rendue par les autorités compétentes<sup>3</sup> de votre État depuis de la Commission spéciale de 2011/2012, y compris dans le cadre de la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant ou de tout autre instrument régional pertinent.

[Dans la période visée on ne peut pas noter les décisions importantes rendues par les autorités compétentes envisagées la Convention de 1980.](#)

1.3 Veuillez présenter un bref résumé de tout autre développement important survenu dans votre État en matière de protection internationale des enfants depuis la Commission spéciale de 2011/2012.

[On ne peut pas montrer le développement important en matière de protection internationale des enfants.](#)

<sup>1</sup> Aux fins du présent Questionnaire, le terme « État » comprend, le cas échéant, les unités territoriales.

<sup>2</sup> Cette partie du Questionnaire s'intéresse en priorité aux développements juridiques ou pratiques eu égard aux enlèvements internationaux d'enfants et à la protection internationale des enfants survenus dans votre État depuis la tenue de la Sixième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et de la Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (du premier au 10 juin 2011 et du 25 au 31 janvier 2012) (ci-après, la « Commission spéciale de 2011/2012 »). Cependant, si d'autres questions importantes, antérieures à la Commission spéciale de 2011/2012 méritent selon vous d'être abordées, merci de bien vouloir l'indiquer dans le présent Questionnaire.

<sup>3</sup> Aux fins du présent Questionnaire, l'expression « autorité compétente » renvoie aux autorités judiciaires ou administratives qui disposent d'un pouvoir de décision en vertu de la Convention de 1980. Si dans la majorité des États parties à la Convention, ces « autorités » sont des tribunaux (c.-à-d. des autorités judiciaires), dans certains États, ce sont des autorités administratives qui sont chargées de statuer dans les affaires relevant de la Convention.

## 2. Questions relatives au respect des Conventions

2.1 Rencontrez-vous des difficultés particulières avec d'autres États parties à la Convention dans la mise en œuvre d'une coopération effective ? Veuillez préciser les difficultés rencontrées et, en particulier, si ces problèmes sont ou non systémiques ?

Non

Oui, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

2.2 Avez-vous connaissance de situations / circonstances dans lesquelles la Convention a été contournée ?

Non

Oui, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

<b>PARTIE II : FONCTIONNEMENT PRATIQUE DE LA CONVENTION DE 1980</b>
---

## 3. Rôle et fonctions des Autorités centrales désignées en vertu de la Convention de 1980<sup>4</sup>

*De manière générale*

3.1 Votre État a-t-il été confronté à des difficultés concrètes dans le cadre de la mise en œuvre d'une communication et d'une coopération effectives avec d'autres Autorités centrales ?

Non

Oui, veuillez préciser :

[L'Autorité centrale de la Bulgarie a été confrontée à des problèmes dans le cadre de la mise en œuvre de la communication et de la coopération avec d'autres Autorités centrales, tels :](#)

[- On ne confirma pas la réception des demandes adressées ;](#)

[- On ne transfère pas à l'Autorité responsable de la détermination dans l'Etat requis de l'information ainsi que l'avis, concernant la législation de l'Etat de l'Autorité centrale qui a adressé la demande d'information ;](#)

[- On ne fournit pas de l'information, concernant l'organisation de la représentation en justice dans l'Etat requis ;](#)

[- On refuse de faciliter l'engagement d'un avocat dans l'Etat requis.](#)

3.2 Des problèmes concrets sont-ils survenus eu égard aux obligations des Autorités centrales, telles qu'établies à l'**article 7** de la Convention de 1980, que ce soit dans votre État ou dans un autre État partie avec lequel vous coopérez ?

Non

Oui, veuillez préciser :

[Les problèmes concrets sont survenus à l'égard de l'obligation de l'Autorité centrale, telle qu'établie à l'art.7, points « e », « f » et « i ».](#)

3.3 Votre Autorité centrale a-t-elle été confrontée à des difficultés quant à la mise en œuvre des dispositions de la Convention de 1980 ? Dans l'affirmative, veuillez préciser.

Non

Oui, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

*Assistance judiciaire et juridique et représentation*

3.4 Les mesures adoptées par votre Autorité centrale en vue d'offrir une aide juridictionnelle, des conseils juridiques et une représentation, ou d'y rendre l'accès plus simple dans le cadre des procédures de retour en application de la Convention de 1980 (**art.**

<sup>4</sup> Voir également la Section 5 ci-dessous intitulée « Assurer le retour sans danger des enfants » qui s'intéresse également aux rôles et fonctions des Autorités centrales.

**7(2)(g)** ont-elles été source de retards dans les procédures, que ce soit dans votre État ou, le cas échéant, dans l'un des États requis auxquels vous avez eu affaire ?

- Non  
 Oui, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

3.5 Avez-vous connaissance de toute autre difficulté dans votre État ou – lorsque les demandes émanent de votre État – dans tout État requis auquel vous avez eu affaire, concernant la fourniture d'une assistance judiciaire et juridique et / ou d'une représentation aux parents demandeurs ou aux parents ayant emmené l'enfant<sup>5</sup> ?

- Non  
 Oui, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

#### *Localiser l'enfant*

3.6 Votre Autorité centrale a-t-elle dû faire face à des difficultés dans le cadre de la localisation des enfants dans des cas relevant de la Convention de 1980, que ce soit en qualité d'État requérant ou requis ?

- Non  
 Oui, veuillez préciser les difficultés rencontrées et les mesures prises ou envisagées pour y remédier :

[En tant qu'Autorité centrale de l'Etat requérant, en ce qui concerne la localisation d'enfants dans d'autres Etats, nous avons un cas bien concret quand il nous a été impossible de localiser le parent et l'enfant enlevé pour une période de plus de 2 ans, ce qui a bloqué la procédure en cours de son retour et nous a imposé un délai d'un an, indiqué à l'art.12 de la Convention de 1980. L'enfant enlevé a été localisé après une procédure de recherche internationale grâce à la coopération policière entre les Etats membres de l'UE.](#)

[Il existe aussi un cas de déplacement consécutif du parent avec l'enfant enlevé dans plusieurs Etats auxquels notre Etat requérant ne peut pas appliquer la Convention de 1980. Ainsi, il s'avère impossible de régler le cas selon les dispositions de cette même Convention.](#)

3.7 Votre Autorité centrale a-t-elle travaillé avec des agences extérieures afin de localiser un enfant déplacé ou retenu de manière illicite dans votre État (par ex., la police, Interpol, des services de recherche privés) ?

- Non  
 Oui, veuillez partager toute bonne pratique à cet égard :

[L'Autorité centrale de la Bulgarie travaille conjointement avec la police à chaque fois qu'il faut localiser un enfant, surtout s'il est retenu et caché par le parent qui l'a enlevé.](#)

#### *Échange d'informations, formation et travail en réseau des Autorités centrales*

3.8 Votre Autorité centrale a-t-elle partagé son expertise avec d'autres Autorités centrales ou a-t-elle bénéficié de l'expertise d'une autre Autorité centrale conformément au Guide de bonnes pratiques – Première partie – pratique des Autorités centrales<sup>6</sup> ?

- Non

<sup>5</sup> Voir para. 1.1.4 à 1.1.6 des « Conclusions et Recommandations de la Cinquième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la *Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* et de la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* (du 30 octobre au 9 novembre 2006) » (ci-après, les « [C&R de la Commission spéciale de 2006](#) ») et para. 32 à 34 des « Conclusion et Recommandations adoptées par la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la *Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* et de la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* (du premier au 10 juin 2011 et du 25 au 31 janvier 2012) » (ci-après, les « C&R de la Commission spéciale de 2011/2012 »), disponibles sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse suivante : < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous les rubriques « Enlèvements d'enfants » puis « réunions de Commission spéciale ».

<sup>6</sup> Disponible sur le site web de la Conférence de La Haye à l'adresse suivante : < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) > sous les rubriques « Enlèvement d'enfants » puis « Guides de bonnes pratiques ». Voir, en particulier, le chapitre 6.5 sur les accords de jumelage.

- Oui, veuillez préciser :  
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

3.9 Votre Autorité centrale a-t-elle organisé ou participé à des initiatives de travail en réseau entre Autorités centrales, telles que des réunions régionales par vidéoconférence ?

- Non  
 Oui, veuillez préciser :  
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

#### *Statistiques<sup>7</sup>*

3.10 Si votre Autorité centrale ne fournit pas de statistiques au moyen de la base de données INCASTAT, veuillez expliquer pour quelles raisons.

[Notre autorité centrale a fourni de statistiques au moyen de la base de données INCASTAT.](#)

#### *Traitement rapide des dossiers*

3.11 Votre Autorité centrale dispose-t-elle de mécanismes visant à garantir le traitement rapide des dossiers ?

- Non  
 Oui, veuillez préciser :

[Dans l'Autorité centrale, on a imposé des règles de travail qui définissent aussi les actions concrètes et les liaisons à établir entre les organismes après le dépôt de chaque demande conformément à la Convention de 1980. Ces règles garantissent l'accomplissement d'une procédure bien concrète qui assure le respect des obligations de l'Autorité centrale conformément aux dispositions de la Convention de 1980 ainsi que le respect des délais, définis dans cette même Convention.](#)

3.12 En cas de retard de votre Autorité centrale dans le règlement des affaires, veuillez en indiquer les principales raisons :

[Les principales causes du retard du règlement des affaires de la part de l'Autorité centrale, sont comme il suit :](#)

- [la réception de demandes avec des données ou des documents insuffisants, ce qui entrave la préparation à leur soumission au tribunal compétent car il faut demander des informations supplémentaires ;](#)
- [le manque de traductions des demandes et des documents qui les accompagnent, dans la langue du tribunal compétent ;](#)
- [des difficultés à localiser l'enfant ;](#)
- [le manque de coopération de la part du parent qui a déposé la demande.](#)

#### **4. Procédure judiciaire et célérité**

4.1 Votre État a-t-il restreint le nombre d'autorités judiciaires ou administratives compétentes pour statuer sur des demandes de retour en vertu de la Convention de 1980 (c.-à-d., la « concentration des compétences »)<sup>8</sup> ?

- Oui  
 Non, veuillez préciser si de telles mesures sont envisagées :  
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

4.2 Votre État possède-t-il des mécanismes visant au règlement des demandes de retour dans un délai de six semaines (par ex., présentation de preuves sommaires, limite des possibilités d'appel, exécution rapide) ?

- Non

<sup>7</sup> Voir C&R de la Commission spéciale de 2006 (*supra*, note 5), para. 1.1.16 à 1.1.21.

<sup>8</sup> Voir, La [Lettre des juges](#) sur la Protection internationale de l'enfant – [Tome XX / Été-Automne 2013](#) consacré tout particulièrement à la « Concentration des compétences en relation avec la *Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* et d'autres instruments internationaux en matière de protection de l'enfance ».

- Oui, veuillez préciser :  
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

4.3 Si vous avez répondu non à la question précédente, votre État envisage-t-il de mettre en œuvre des mécanismes visant à satisfaire à l'exigence d'un retour rapide en vertu de la Convention de 1980 (par ex., procédures, livres de référence, lignes directrices, protocoles) ?

- Non, veuillez préciser :  
[Il faut modifier la législation conformément aux règles nationales de préparation de modifications qui concernent les lois à l'appui de la Convention de 1980.](#)

- Oui, veuillez préciser :  
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

4.4 Si le traitement des demandes de retour fait l'objet de retards dans votre État, veuillez en indiquer les raisons principales :

[Les raisons principales de retards du traitement des demandes de retour sont les règles adoptés dans la procédure judiciaire pour l'examen des demandes.](#)

4.5 Les tribunaux de votre État ont-ils l'habitude d'ordonner des mesures de protection immédiates au début d'une procédure de retour dans l'optique de prévenir un nouvel enlèvement ou de limiter, autant que faire se peut, toute mise en danger de l'enfant (par ex., interdiction de déplacer l'enfant hors du territoire de l'État, retrait des documents d'identité, octroi d'un droit de visite provisoire au parent demandeur) ?

- Non, veuillez préciser :  
[Dans la procédure judiciaire nationale manque la pratique légale.](#)

- Oui, veuillez préciser :  
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

4.6 Les tribunaux de votre État utilisent-ils les communications judiciaires directes afin de garantir la célérité des procédures ?

- Oui  
 Non, veuillez préciser :  
[Les instances judiciaires ne communiquent pas directement car elles ont des difficultés, liées à la définition du correspondant reconventionnel conformément à la procédure de retour ou des problèmes de langue.](#)

4.7 Dans l'éventualité où votre État n'aurait pas encore désigné de juge dans le cadre du Réseau international de juges de La Haye, a-t-il l'intention de le faire dans un avenir proche ?

- Oui  
 Non, veuillez préciser :  
[Notre État a désigné le juge dans le cadre du Réseau international de juges de La Haye.](#)

4.8 Veuillez exposer votre point de vue sur toute affaire (que votre État ait été l'État requérant ou requis), dans laquelle le juge (ou l'autorité) a, avant de statuer sur une demande de retour, communiqué avec un autre juge ou une autre autorité dans l'État requérant quant au retour sans danger de l'enfant. Quel était l'objet précis d'une telle communication ? Quelles conséquences en ont découlé ?

[On manque l'information pour tels cas.](#)

## 5. **Assurer le retour sans danger de l'enfant**<sup>9</sup>

*Moyens d'assurer le retour sans danger de l'enfant*<sup>10</sup>

5.1 Quelles mesures votre Autorité centrale a-t-elle prises afin de s'assurer de la mise en œuvre des recommandations adoptées lors des réunions de la Commission spéciale de 2006 et de 2011/2012<sup>11</sup> en matière de retour sans danger de l'enfant ?

<sup>9</sup> Voir **art. 7(2)(h)** de la Convention de 1980.

<sup>10</sup> Le cas échéant, veuillez préciser dans quelle mesure votre État recourt aux engagements, aux ordonnances miroirs, aux ordonnances de sauf-conduit et à toute autre mesure.

<sup>11</sup> Voir C&R de la Commission spéciale de 2006 (*supra*, note 5), para. 1.1.12, 1.8.1 ; 1.8.2, 1.8.4 et 1.8.5 et Annexe, para. 39 à 43.

Aucune mesure supplémentaire, en dehors des mesures, imposées par les législations nationales en vigueur de la protection de l'enfant, n'a été ni planifiée, ni prise.

5.2 En particulier, dans les cas dans lesquels la sécurité de l'enfant est en jeu et lorsque une ordonnance de retour a été rendue dans votre État, par quels moyens votre Autorité centrale s'assure-t-elle que les organes de protection de l'enfance de l'État *requérant* sont informés de la situation de manière qu'ils soient en mesure de protéger l'enfant à son retour (jusqu'à ce que le tribunal compétent de l'État requérant soit saisi) ?

On manque la pratique et l'expérience dans tels cas.

5.3 Lorsque, dans l'État requis, des préoccupations existent quant à d'éventuels risques pour l'enfant après le retour, quelles conditions ou exigences peuvent-être mises en œuvre par l'autorité compétente en vue d'atténuer ou de faire disparaître ces préoccupations ?

Lorsque l'Etat requis a des préoccupations quant à un risque éventuel pour l'enfant après son retour, l'Autorité centrale procure à l'Autorité responsable de la détermination de l'information, concernant la législation nationale, régissant les mesures de protection de l'enfant et/ou établissant des mesures concrètes qui peuvent être appliquées après le retour de l'enfant.

*Recours à la Convention de 1996 pour garantir le retour sans danger*

5.4 Si votre État n'est pas Partie à la Convention de 1996, s'intéresse-t-il à ses avantages potentiels, notamment en termes de fondements de la compétence en matière de mesures de protection d'urgence liés aux ordonnances de retour (**art. 7 et 11**), de reconnaissance de plein droit de ces mesures (**art. 23**) et de communication d'informations portant sur la protection des enfants (**art. 34**) ?

- Non  
 Oui, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

*Protection de la personne ayant la garde physique principale de l'enfant*

5.5 Avez-vous connaissance, dans votre État, de cas dans lesquels le parent ayant enlevé l'enfant et qui en avait la garde physique principale s'est opposé au retour ou n'a pas été en mesure de rentrer dans l'État requérant avec l'enfant, pour des raisons de sécurité personnelle (par ex., violences familiales ou domestiques, intimidation, harcèlement, etc.) ou autres ? Comment votre État gère-t-il de tels cas ? Veuillez préciser et donner des exemples le cas échéant.

On manque la pratique et l'expérience dans tels cas.

5.6 En particulier, les autorités de votre État envisageraient-elles de mettre en place des mesures visant à protéger le parent assurant la garde physique principale de l'enfant à son retour dans l'État requérant, comme un moyen de garantir le retour sans danger de l'enfant ? Veuillez préciser et donner des exemples le cas échéant.

Pour mettre en place des mesures de ce type, des discussions prolongées et une étude de l'opinion des différents organismes nationaux sont nécessaires, ainsi que la planification de modifications éventuelles des lois spécifiques.

*Informations après le retour*

5.7 Dans les cas dans lesquels des mesures sont mises en œuvre dans votre État en vue de garantir la protection de l'enfant après son retour, votre État (par l'intermédiaire de l'Autorité centrale ou de toute autre manière) cherche-t-il à contrôler l'effectivité de ces mesures après le retour de l'enfant ? Seriez-vous en faveur d'une recommandation visant à ce que les États parties coopèrent, dans la mesure du possible, en vue de l'échange d'informations de suivi à cet égard ?

On manque la pratique et l'expérience dans tels cas.

5.8 Si votre État n'est pas Partie à la Convention de 1996, s'intéresse-t-il à ses avantages potentiels en termes de fondements de la compétence pour solliciter un rapport sur la situation de l'enfant après son retour dans son État de résidence habituelle (**art. 32(a)**) ?

Non

Oui, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

## 6. **Accords des parties et médiation**

6.1 De quelle manière votre Autorité centrale (que ce soit directement ou par un intermédiaire) prend-elle ou envisage-t-elle de prendre des mesures adéquates en vertu de l'**article 7(c)** afin de garantir le retour volontaire de l'enfant ou d'aboutir à une solution amiable ? Veuillez préciser :

Après la localisation de l'enfant, il faut déterminer le point de vue du parent qui l'a enlevé, s'il est prêt de procéder à son retour volontaire de l'enfant. Cela se fait par le service social, engagé dans la procédure, après demande de la part de l'Autorité centrale de l'Etat. Quand l'Autorité centrale de l'Etat requérant propose une médiation internationale, notre Autorité centrale agit comme intermédiaire dans son organisation, dans le cas où le parent qui a enlevé l'enfant, accepte de participer dans la procédure de médiation.

6.2 De quelle manière utilisez-vous le « Guide de bonnes pratiques sur la médiation »<sup>12</sup> aux fins de la mise en œuvre de la Convention de 1980 dans votre État ? Veuillez préciser :

Le „Guide de bonnes pratiques sur la médiation“ est fourni à l' autorité compétente pour statuer sur des demandes de retour.

6.3 Votre État a-t-il envisagé ou envisage-t-il la création d'un Point de contact central pour la médiation familiale internationale afin de faciliter l'accès aux informations sur les services de médiation proposés et sur les questions connexes pour les conflits familiaux concernant les enfants, ou cette tâche a-t-elle été confiée à votre Autorité centrale<sup>13</sup> ?

Non, veuillez préciser :

Notre Etat n'envisage pas d'octroyer des ressources financières, humaines ou structurelles pour la création d'un Point de contact central pour la médiation familiale international.

Oui, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

## 7. **Mesures de prévention**

7.1 Votre État a-t-il pris des mesures visant à favoriser l'élaboration d'un formulaire de voyage sous les auspices de l'Organisation de l'aviation civile internationale<sup>14</sup> ?

Non

Oui, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

7.2 Indépendamment du fait que l'Organisation de l'aviation civile internationale ajoute ou non à son programme de travail l'élaboration d'un formulaire de voyage, votre État serait-il en faveur de la création d'un formulaire modèle de voyage, non contraignant, sous les auspices de la Conférence de La Haye ?

Oui

Non, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

<sup>12</sup> Disponible sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse suivante: < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous les rubriques « Enlèvements d'enfants » puis « Guides de bonnes pratiques ».

<sup>13</sup> Tout comme les États ont été invité à le faire dans le Guide de bonnes pratiques sur la médiation, chapitre 4 consacré à « l'accès à la médiation », para. 144 à 117. Voir également C&R de la Commission spéciale de 2011/2012 (*supra*, note 5), para. 61.

<sup>14</sup> Voir C&R de la Commission spéciale de 2011/2012 (*supra*, note 5), para. 92.

## 8. Le Guide de bonnes pratiques sur la Convention de 1980

8.1 De quelle manière avez-vous utilisé les différentes parties du Guide de bonnes pratiques<sup>15</sup> afin de mettre en œuvre initialement la Convention de 1980 dans votre État ou d'en améliorer le fonctionnement ?

- a. Première Partie – Pratique des Autorités centrales. Veuillez préciser :  
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)
- b. Deuxième Partie – Mise en œuvre. Veuillez préciser :  
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)
- c. Troisième Partie - Mesures préventives. Veuillez préciser :  
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)
- d. Quatrième Partie – Exécution. Veuillez préciser :  
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

8.2 De quelle manière vous êtes-vous assuré que les autorités compétentes de votre État avaient connaissance de l'existence du Guide de bonnes pratiques ou y avaient accès ?

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

8.3 Avez-vous des commentaires supplémentaires concernant l'une quelconque des parties du Guide de bonnes pratiques ?

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

## 9. Publicité et débats relatifs à la Convention de 1980

9.1 La Convention de 1980 a-t-elle fait l'objet (a) d'une quelconque publicité dans votre État (positive ou négative), (b) de débats ou discussions au parlement national ou son équivalent ?

Non

Oui, veuillez, le cas échéant, indiquer les conclusions de ces débats ou discussions :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

9.2 Par quels moyens votre État diffuse-t-il au public des informations concernant la Convention de 1980 ?

[Le moyen principal de diffuser de l'information concernant la Convention de 1980 est d'en publier sur le site officiel de notre Autorité centrale.](#)

### **PARTIE IV : DROIT DE VISITE / DROIT D'ENTREtenir UN CONTACT TRANSFRONTIÈRE ET DÉMÉNAGEMENT FAMILIAL INTERNATIONAL**

## 10. Droit de visite / droit d'entretenir un contact transfrontière<sup>16</sup>

10.1 Depuis la Commission spéciale de 2011/2012, des changements importants sont-ils intervenus dans votre État concernant les pratiques de l'Autorité centrale, la législation, les règles procédurales ou la jurisprudence applicables aux affaires transfrontières portant sur le droit de visite / droit d'entretenir un contact ?

Non

Oui, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

<sup>15</sup> Toutes les parties du Guide de bonnes pratiques sur la Convention de 1980 sont disponibles sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse suivante : < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous les rubriques « Enlèvement d'enfants » puis « Guides de bonnes pratiques ».

<sup>16</sup> Voir C&R de la Commission spéciale de 2006 (*supra*, note 5), para. 1.7.1 à 1.7.3.

10.2 Veuillez évoquer tout changement important survenu dans votre État, depuis la Commission spéciale de 2011/2012, quant à l'interprétation de l'**article 21** de la Convention de 1980.

On manque l' information.

10.3 À quels problèmes avez-vous été confrontés, le cas échéant, en matière de coopération avec d'autres États eu égard à :

- a. l'octroi ou au maintien du droit de visite ;  
On manque l' information.
- b. l'exercice effectif du droit de visite ;  
On manque l' information.
- c. la limitation ou la suppression du droit de visite ;  
Veuillez saisir les informations demandées ici

Veuillez donner des exemples le cas échéant.  
On manque l' information.

10.4 De quelle manière avez-vous utilisé les « Principes généraux et le Guide de bonnes pratiques sur les contacts transfrontières relatifs aux enfants »<sup>17</sup> pour faciliter le règlement des affaires de droit de visite / droit d'entretenir un contact dans votre État ? Avez-vous des propositions de principes de bonnes pratiques supplémentaires ?

On manque l' information.

## **11. Déménagement familial international<sup>18</sup>**

11.1 Depuis la Commission spéciale de 2011/2012, des changements importants sont-ils intervenus dans votre État concernant la législation, les règles procédurales ou la jurisprudence applicables aux déménagements familiaux internationaux ? Le cas échéant, veuillez expliquer ces changements de législation, de règles procédurales ou de jurisprudence :

On manque les changements.

## **PARTIE V : AFFAIRES NE RELEVANT PAS DE LA CONVENTION ET ÉTATS NON PARTIES À LA CONVENTION**

### **12. Affaires ne relevant pas de la Convention et États non parties à la Convention**

12.1 Votre État souhaite-t-il voir certains États en particulier devenir Parties à la Convention de 1980 ? Dans l'affirmative, quelles mesures devraient selon vous être prises afin de promouvoir la Convention et d'encourager ces États à ratifier la Convention ou à y adhérer ? Veuillez préciser :

Nous n' avons pas des recommandations.

<sup>17</sup> Disponible sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse suivante : < www.hcch.net >, sous les rubriques « Enlèvement d'enfants » puis « Guides de bonnes pratiques ».

<sup>18</sup> Voir C&R de la Commission spéciale de 2006, para. 1.7.4 et 1.7.5 : « 1.7.4 La Commission spéciale conclut que les parents devraient être encouragés, avant de se déplacer d'un pays à un autre avec leurs enfants, à ne pas agir de façon unilatérale en déplaçant illicitement un enfant mais à prendre des dispositions appropriées en matière de droit de visite et d'entretenir un contact, de préférence par le moyen d'un accord, particulièrement lorsqu'un des parents a l'intention de ne pas suivre le reste de la famille. 1.7.5 La Commission spéciale encourage tous les efforts tendant à concilier les différences entre systèmes juridiques afin d'adopter, dans la mesure du possible, une approche et des critères communs quant à l'établissement dans un autre pays. »

12.2 Souhaiteriez-vous que certains États non parties à la Convention de 1980 ou non-Membres de la Conférence de La Haye soient invités à la réunion de la Commission spéciale qui se tiendra en 2017 ?

[Nous n' avons pas des recommandations.](#)

Le « *Processus de Malte* »<sup>19</sup>

12.3 Eu égard au « *Processus de Malte* » :

- a. Avez-vous des commentaires à exprimer concernant les « Principes pour la mise en œuvre de structures de médiation dans le cadre du Processus de Malte » et le « Mémoire explicatif » y afférent<sup>20</sup> ?

[Nous n' avons pas des commentaires.](#)

- b. Des mesures ont-elles été prises dans votre État aux fins de la mise en œuvre des Principes de Malte et de la désignation d'un Point de contact central dans l'optique de répondre au mieux aux différends familiaux transfrontières impliquant des enfants et intervenant dans des États qui ne sont pas Parties aux Conventions de 1980 et de 1996 ?

Non

Oui, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

- c. Quel est votre avis sur l'avenir du « *Processus de Malte* » ?

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

<b>PARTIE VI : FORMATION, OUTILS, SERVICES ET APPUI FOURNIS PAR LE BUREAU PERMANENT</b>
---

### 13. Formation

13.1 Pouvez-vous présenter en détail toute séance de formation ou conférence organisée dans votre État en vue d'assurer le fonctionnement effectif de la Convention de 1980 et leur impact, le cas échéant ?

[On manque l' information.](#)

### 14. Les outils, services et appui fournis par le Bureau Permanent

*De manière générale*

14.1 Veuillez analyser ou exprimer votre point de vue quant aux outils, services et à l'appui spécifiques apportés par le Bureau Permanent pour assurer le fonctionnement pratique des Conventions de 1980 et de 1996, y compris :

- a. Le Profil d'État disponible dans l'Espace Enlèvement d'enfants ;  
[Nous soutenons l' outil comme utile et commode pour utilisation.](#)

- b. INCADAT (la base de données sur l'enlèvement international d'enfants, disponible à l'adresse suivante : < [www.incadat.com](http://www.incadat.com) > ) ;  
[Nous soutenons l' outil comme utile et commode pour utilisation.](#)

<sup>19</sup> Le « *Processus de Malte* » est un dialogue, entre certains États parties aux Conventions de 1980 et de 1996 et certains États qui ne sont Parties à aucune de ces deux Conventions, visant à assurer un meilleur respect du droit d'entretenir un contact transfrontière entre les parents et leurs enfants et à s'attaquer aux problèmes découlant des enlèvements internationaux d'enfants entre les États concernés. Pour plus d'informations, veuillez consulter le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse suivante : < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous les rubriques « Enlèvement d'enfants », puis « Séminaires judiciaires et autres sur la protection internationale d'enfants ».

<sup>20</sup> Les Principes et le Mémoire explicatif ont été distribués à l'ensemble des Membres de la Conférence de La Haye et à tous les États qui ont pris part au Processus de Malte en novembre 2010. Ces documents sont disponibles sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse suivante : < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous les rubriques « Enlèvement d'enfants », puis « Séminaires judiciaires et autres sur la protection internationale d'enfants ».

- c. La *Lettre des juges* sur la Protection internationale de l'enfant – publication de la Conférence de La Haye de droit international privé disponible en ligne gratuitement<sup>21</sup> ;  
[Nous soutenons l' outil comme utile et commode pour utilisation.](#)
- d. L' « Espace Enlèvement d'enfants », section spécialisée du site web de la Conférence de La Haye (< [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >) ;  
[Nous soutenons l' outil comme utile et commode pour utilisation.](#)
- e. INCASTAT (la base électronique de données statistiques concernant l'enlèvement international d'enfants)<sup>22</sup> ;  
[Nous soutenons l' outil comme utile et commode pour utilisation.](#)
- f. L'apport d'une assistance technique et de formations aux États parties quant au fonctionnement pratique des Conventions de 1980 et de 1996<sup>23</sup>. L'assistance technique fournie et les formations offertes peuvent comprendre des visites au Bureau Permanent ou, à défaut, l'organisation, par le Bureau Permanent ou avec l'aide de celui-ci, de conférences ou séminaires judiciaires ou autres, au niveau national ou international, portant sur la ou les Convention(s), ainsi que la participation du Bureau Permanent à ces conférences et séminaires ;  
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)
- g. Les actions visant à inciter les États à ratifier la ou les Convention(s) ou à y adhérer, notamment au moyen de formations adressées aux personnes n'en possédant pas une bonne connaissance<sup>24</sup> ;  
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)
- h. Les actions visant à promouvoir la communication entre les Autorités centrales, notamment en tenant à jour, sur le site web de la Conférence de La Haye, les coordonnées de ces dernières ;  
[Nous soutenons l' appui comme utile.](#)
- i. Les actions visant à promouvoir la communication entre les membres du Réseau international de juges de La Haye et avec les Autorités centrales, y compris au moyen de la tenue à jour d'une base de données confidentielles et des coordonnées des membres du Réseau international de juges de La Haye  
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

#### Autre

#### 14.2 Quels autres mesures ou mécanismes recommanderiez-vous pour :

- a. améliorer le suivi du fonctionnement des Conventions ;  
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)
- b. aider les États à satisfaire à leurs obligations en vertu de la Convention ;  
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)
- c. établir si des manquements sérieux aux obligations de la Convention ont eu lieu ?  
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

<sup>21</sup> Disponible sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse suivante : < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous les rubriques « Enlèvement d'enfants », puis « La *Lettre des juges* sur le Protection internationale de l'enfant ». Pour certains tomes de la *Lettre des juges*, il est possible de télécharger des articles individuels.

<sup>22</sup> De plus amples informations sont disponibles sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse suivante : < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous les rubriques « Enlèvement d'enfants », puis « INCASTAT ».

<sup>23</sup> L'assistance technique peut être apportée aux juges, au personnel des Autorités centrales et / ou autres professionnels impliqués dans le fonctionnement pratique de ces Conventions.

<sup>24</sup> Ces actions peuvent elles aussi impliquer des visites au Bureau Permanent de représentants d'États ou d'autres personnes, ou bien l'organisation, par le Bureau Permanent ou avec l'aide de celui-ci, de conférences ou séminaires judiciaires ou autres, au niveau national ou international, portant sur la ou les Convention(s), ou la participation du Bureau Permanent à ces conférences et séminaires.

<b>PARTIE VII : PRIORITÉS ET RECOMMANDATIONS POUR LA COMMISSION SPÉCIALE ET AUTRES QUESTIONS</b>
--

**15. Avis quant aux priorités et recommandations pour la Commission spéciale**

15.1 Selon votre État, quels sujets méritent d'être abordés en priorité dans le cadre de l'ordre du jour de la Commission spéciale ? Veuillez donner une brève explication étayant votre réponse.

[Nous n' avons pas des recommandations.](#)

15.2 Les États sont invités à faire des propositions concernant toute recommandation particulière qui devrait, selon eux, être adoptée par la Commission spéciale.

[Nous n' avons pas des recommandations.](#)

**16. Autres questions**

16.1 Les États sont invités à faire des commentaires sur tout autre sujet qu'ils souhaitent soulever eu égard au fonctionnement pratique de la Convention de 1980.

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)